

Procès-verbal de synthèse :

La qualité des pièces du dossier d'enquête du projet de réglementation des boisements et reboisements sur la commune de Céaux d'Allègre permet une bonne compréhension de celui-ci ainsi que les pièces fournies.

Je note également que les plans détaillés, précis, facilement lisibles et compréhensibles permettent une bonne lecture et compréhension de l'ensemble du dossier.

De plus le document comprenant la liste des parcelles et propriétaires avec le projet de zonage de la réglementation de boisement est une aide précieuse pour retrouver le classement de chaque parcelle permettant une meilleure explication rapide et simple du zonage.

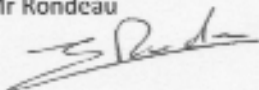
Les permanences ont été très peu suivies puisque deux personnes sont venues consulter le dossier.

Une seule remarque a été notée dans le registre d'enquête :

- Concernant les parcelles C 732 et C 733 Mr Tavernier Hugues souhaite savoir si les parcelles « libre à reconquérir peuvent être destinées à l'agriculture ou au reboisement. De plus il souhaite savoir si le reboisement sera libre de qualité d'espèces naturelles ou réglementées. Enfin il voudrait comprendre si ces deux parcelles d'une surface approximative de 5500m² sont concernées par le périmètre réglementé des périmètres définis au paragraphe 1.4 de la délibération de l'assemblée départementale du 3 décembre 2018.

Pour Mme La Présidente du département
De Haute Loire

Mr Rondeau



Le 1 Mars 2023

Le Commissaire Enquêteur



Mr Jacques Chandès

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

COMMUNE DE CEAX D'ALLEGRE

**REGLEMENTATION DES BOISEMENTS ET
REBOISEMENTS**

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Commissaire enquêteur : Mr Jacques Chandès

43700 Blavozy

SOMMAIRE

- Rapport du Commissaire enquêteur**
- Annexes**
- Conclusions du Commissaire enquêteur**

Rapport du commissaire enquêteur

CHAPITRE 1 : Généralités concernant l'enquête

1.1 Objet de l'enquête

Ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de réglementation des boisements et reboisements sur la commune de Cèaux d'Allègre.

1.2 Cadre Juridique

Par arrêté n° DADT/2022-548 du 20 Décembre 2022 Madame la Présidente du département de Haute-Loire a prescrit l'ouverture d'une enquête publique.

Ce projet de réglementation des boisements et reboisements est conforme aux différentes dispositions des lois en vigueur, tel que :

- L'article R 126-4 et R 123-9 du code rural et de la pêche maritime ;
- Le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-4 et suivants et R 123-7 et suivants;

Par courrier en date du 20/09/2022, Madame La présidente du département de Haute-Loire a sollicité la présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand afin de procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur en application des articles L.123-4 et suivants du code de l'environnement.

Mme la Vice-présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand nous a désigné par décision n° E22000080/63 en date du 22/09/2022 pour assurer les fonctions de Commissaire Enquêteur conformément au code de l'environnement et notamment les articles L-123-5 à L.123-19.

Cette enquête est ouverte pour un délai de 30 jours consécutifs à compter du Mercredi 25 Janvier à 9h00 jusqu'au Jeudi 23 février 2023 à 12H00.

1.3 Préparation de l'enquête

J'ai eu des contacts avec Mr Rondeau de la direction de l'Attractivité et du Développement des territoires Direction déléguée Développement Durable et Sports afin d'échanger sur le dossier, son contenu et les questions administratives.

J'ai également eu des contacts à plusieurs reprises avec Mme La Maire de Céaux d'Allègre afin de préciser le contenu de l'enquête et ses modalités.

1.3.1 Avis des personnes publiques associées au projet

Au titre de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification a été notifié avant l'ouverture de l'enquête publique aux personnes publiques associées, à savoir :

- La MRAe (Missions régionales d'Autorité environnementale)

1.4 Dossier de l'enquête

Le dossier comprend :

- L'arrêté de Madame la présidente du département de Haute-Loire ;
- La délibération de l'assemblée départementale en sa séance du 3 décembre 2018 approuvant le document cadre portant dispositions réglementaires applicables à la réglementation des boisements et reboisements ;
- Le projet proposé par la commission communale d'aménagement foncier du 19 septembre 2022 ;
- La liste des parcelles et propriétaires avec le projet de zonage de la réglementation de boisement de la Commune de Céaux d'Allègre ;
- Le rapport d'évaluation des incidences environnementales portant révision des réglementations des boisements et reboisements des communes de l'arrondissement du Puy-en-Velay sur la commune de Céaux d'Allègre de décembre 2021 ;
- Quatre plans de zonage provisoire proposé par la CCAF;
- L'attestation du département signifiant pour la MRAe le non avis de celle-ci dans les délais prévus cela indiquant qu'ainsi aucune observation n'étant à formuler.

1.5 Publicité de l'enquête

Les avis d'enquêtes ont été publiés à deux reprises et par deux journaux différents. *Le Progrès et L'éveil de la Haute-Loire en date du Mardi 10 Janvier 2023 et du Lundi 30 janvier 2023.*

Un affichage correspondant aux normes définies a été effectué sur chacun des lieux concernés.

Un certificat du Maire de la Commune de Céaux-d'Allègre attestant l'affichage, nous a été délivré.

1.6 Ouverture et Clôture de l'enquête

Conformément à l'arrêté de Madame la présidente du département de Haute-Loire l'enquête a été ouverte le Mercredi 25 Janvier 2023 à 9H00.

A la fin de l'enquête, le Jeudi 23 Février 2023 à 12H00 j'ai clos le registre d'enquête.

1.7 Déroulement de l'enquête

L'ensemble des documents a été mis à disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie de Céaux d'Allègre conformément à l'arrêté de Madame La Présidente du Département de Haute-Loire. Un accès internet a été créé afin de pouvoir consulter et faire les observations souhaitées par les différents publics. L'accès à ce dossier a été rendu possible directement par un lien sur le site du département de Haute-Loire.

Les avis d'enquêtes ont été publiés à deux reprises et par deux journaux différents. Le Progrès et L'éveil de la Haute-Loire en date du Mardi 10 Janvier 2023 et du Lundi 30 janvier 2023.

1.8 Motivation et utilité du projet

1) Cadre réglementaire du dispositif d'aménagement foncier

La réglementation des boisements instituée par les articles L126-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime a pour objectif de favoriser « une meilleure répartition des terres entre la production agricole, la forêt, les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités tout en préservant les milieux naturels et les paysages remarquables ».

Il s'agit d'une démarche d'aménagement foncier dont l'élaboration et l'animation sont dévolues aux Départements selon la loi relative au développement des territoires ruraux (Loi n° 2005-157 du 23 février 2005).

Conformément aux dispositions de l'article R126-1 du code rural et de la pêche maritime, le Conseil départemental de Haute-Loire a fixé dans la délibération cadre du 03 décembre 2018 les dispositions réglementaires applicables à la réglementation des boisements.

Objectifs et orientations de la procédure

La réglementation des boisements concourt aux objectifs suivants tels que définis à l'article L126-1 du CRpm, à savoir :

- favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural,
- assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

Dans ce cadre, les orientations du Département de la Haute-Loire concourent :

- au maintien à la disposition de l'agriculture de terre qui contribue à un meilleur équilibre économique des exploitations,
- à la préservation des espaces habités en milieu rural et des espaces de nature ou de loisirs,
- à la préservation du caractère remarquable des paysages,
- à la protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier,
- à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L211-1 du Code de l'environnement,
- à la prévention des risques naturels.

La commission communale d'aménagement foncier (CCAF) est chargée de proposer une réglementation sur son territoire.

Durée de validité

Les interdictions de semis, plantation ou replantation d'essences forestières comprises dans les périmètres interdits sont prononcées pour une durée de 15 ans à compter de la délibération départementale approuvant la réglementation des boisements. À l'issue de ces 15 ans, les périmètres interdits passent en périmètres réglementés.

Mesures conservatoires

Toutes plantations, replantations et semis d'essences forestières sont interdits pour une **durée de 4 ans** à compter de la date d'inscription budgétaire de l'opération au budget du Conseil départemental sur les parcelles agricoles, les landes ou friches sur tout le territoire de la commune et dans les massifs forestiers de moins de 4 hectares.

Champ d'application

Essences et boisement linéaire

Seules les essences forestières (feuillues et résineuses) utilisées pour les semis, plantations ou replantations en plein sont concernées par la réglementation.

Sont exclus de la réglementation :

- les productions d'arbres de Noël échappent à la réglementation des boisements, mais restent soumises à déclaration conformément au décret (Décret n°2003-285 du 24 mars 2003 relatif à la production de sapins de Noël),
- les parcs et jardins,
- les pépinières déclarées au registre du commerce et des sociétés, les vergers,
- les haies et alignement d'arbres constitués de feuillus, - les plantations pare-neige / anti-congères.

Seuil de massif

Les interdictions et réglementations des semis, plantations ou replantations après coupe rase d'essences forestières ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif forestier dont la superficie est inférieure à 4 hectares.

Coupe et défrichement

Seuls les semis, plantations et replantations sont réglementés. Les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires) gèrent la réglementation sur les coupes ou les défrichements.

La réglementation des boisements ne permet pas d'obliger un propriétaire à réaliser une coupe rase.

Toute coupe rase d'au moins 1 hectare d'un seul tenant dans un massif forestier d'au moins 4 hectares a l'obligation d'être reboisé

Occupation du sol

Le classement fiscal du cadastre n'est pas pris en compte, la procédure nécessite l'élaboration d'une occupation du sol actualisée à l'échelon sous-cadastral. Une parcelle cadastrale peut donc avoir plusieurs périmètres de réglementation des boisements.

Les terrains boisés sont des formations végétales comprenant des tiges d'arbres d'essences forestières dont les cimes, si elles arrivaient simultanément à maturité, couvriraient la plus grande partie du terrain occupé par la formation, que celle-ci soit au moment de l'arrêté de constitution de la CCAF ou CIAF à l'état de semis, de rejets sur souches, de fourrés, de gaulis, de perchis ou de futaie. En cas de coupe rase ou de destruction des arbres d'une forêt (par un incendie, une tempête..), même s'il ne reste aucun arbre le terrain garde son état boisé. Pratiquement toute construction (installation d'un camping, d'un golf, d'un parking..) sous forêt met fin à la destination forestière de la parcelle.

Ne constitue pas un état boisé les anciens terrains de culture, de pacage ou d'alpage envahis par une végétation spontanée ou les terres occupées par des formations telles que les landes ou maquis et ne pouvant être qualifiés de forêt ; comportant des essences forestières arborescentes et arbustives dont le couvert apparent occupe ou est susceptible d'occuper moins de 10 % de la surface du sol ou une végétation préforestière ; et n'ayant fait l'objet d'aucune coupe et qui ne peut pas encore être qualifiée de forêt en raison de son âge, sa hauteur ou le taux de couverture boisée.

Sanctions

Lorsque qu'il est constaté qu'une plantation ne respecte pas la réglementation de boisement ou les mesures transitoires en vigueur, la Présidente du Conseil départemental peut mettre en œuvre les mesures suivantes :

- la mise en demeure de détruire le boisement irrégulier,
- si le propriétaire n'y défère pas dans les délais prescrits : la destruction d'office aux frais du propriétaire et une amende de 4^{ème} classe.

Evaluation environnementale et étude d'incidence Natura 2000

Le décret du 2 mai 2012 soumet la réglementation des boisements de manière systématique à une évaluation environnementale (Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement). L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans le rapport et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.

Ce rapport constitue le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement de la réglementation des boisements sur la commune de Céaux-d'Allègre.

Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement et à la 1^{ère} liste locale de Haute-Loire modifiée le 12 septembre 2014, la réglementation des boisements doit faire l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000 si tout ou partie du territoire est situé en site Natura 2000.

2) Définitions des périmètres

En Haute-Loire, la délibération cadre portant dispositions réglementaires applicables à la réglementation des boisements et reboisements prévoit 3 périmètres et 2 sous-périmètres.

Périmètre libre

Périmètre à l'intérieur duquel les semis, plantations et replantations d'essences forestières peuvent être effectuées sans contraintes particulières autres que celles du Code civil, du Code forestier, du Code de l'environnement, du Code de l'urbanisme, du Règlement de voirie départementale, d'un document de gestion durable des forêts ou le cas échéant, d'un arrêté municipal portant distance de reculement par rapport aux chemins ruraux et aux voiries communales.

La distance de reculement minimale des plantations qui dépasseront 2 mètres de hauteur est de 2 mètres par rapport aux fonds voisins (art 671 du Code civil).

La distance de reculement par rapport aux voiries départementales : en dehors des propriétés bâties, toute plantation d'arbres à feuillage persistant devra observer un recul de 7 mètres par rapport au bord extérieur de la chaussée. Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances ici fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés (Règlement de la voirie départementale du 19 février 2013).

Sous-périmètre libre « à reconquérir pour l'agriculture »

Une partie de périmètre à boisement libre est classée en sous-périmètre libre « à reconquérir pour l'agriculture ». Il s'agit de parcelles dont le défrichement est souhaitable pour ouvrir et protéger les paysages, les points de vue et les habitations et restituer ces parcelles à l'agriculture. Ces parcelles, une fois défrichées, pourront être classées en périmètre interdit lors de la révision de la réglementation des boisements.

Ce zonage n'a pas de valeur réglementaire, mais il permet de fixer des objectifs en termes de reconquête agricole et d'utilisation de l'espace, dont les projets de défrichement pourront faire l'objet d'une demande de subvention départementale au titre du dispositif de suppression des boisements gênants et des friches. Ces projets devront au préalable avoir été autorisés dans le cadre des dispositions rappelées ci-dessus.

Périmètre interdit

Périmètre au sein duquel, pendant une durée de 15 ans, tous semis, plantations et replantations d'essences forestières sont strictement interdits, y compris après une coupe rase. Au-delà la durée de 15 ans à compter de la date de délibération portant sur la réglementation ou l'interdiction des boisements ou reboisements de la commune, le périmètre « interdit » devient « règlementé » avec toutes les règles qui lui sont associées (sauf si une procédure de révision de la réglementation est engagée).

En cas de parcelle non boisée classée « interdit », ou après déboisement d'une parcelle, le propriétaire a une obligation d'entretien afin que l'enfrichement ou le boisement spontané ne risque pas de porter atteinte à la sécurité de constructions ou de voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables.

En cas de parcelle boisée classée « interdit », le propriétaire n'a aucune obligation de coupe rase, mais il sera impossible de reboiser après cette coupe.

Périmètre règlementé

Périmètre au sein duquel tout projet de boisement ou reboisement après coupe rase est soumis à autorisation de la Présidente du Conseil Départemental suite à une **déclaration préalable**, au respect des distances de reculements prévues par la réglementation des boisements et à la consultation de personnes qualifiées pour le choix des essences de reboisement. Le cas échéant, l'autorisation n'est valable que pour une durée de 3 ans.

Les distances de recul de tous semis, plantation ou replantation sont portées à minimum :

- 7 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés et au bord extérieur des chaussées départementales pour les résineux,
- 4 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés et au bord extérieur des chaussées départementales pour les feuillus,
- 7 mètres par rapport aux rives des cours d'eau pour tous les résineux.

Le boisement d'une surface supérieure à 1 hectare devra prévoir la prise de contact du propriétaire avec une personne qualifiée concernant le choix des essences (techniciens du Centre National de la Propriété Forestière, experts forestiers, gestionnaires forestiers professionnels agréés, techniciens de coopératives forestières, agents de l'Office National des Forêts).

La CCAF a été constituée par arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 4 février 2021 pour Céaux-d'Allègre et a eu pour mission de proposer des mesures d'interdiction et de réglementation des boisements et reboisements et la délimitation des périmètres sur chaque commune.

La CCAF est présidée par un commissaire enquêteur, M. BOYER Rémi et comprend :

- Le Président, Commissaire enquêteur, désigné par le Tribunal judiciaire + 1 suppléant ;
- Le Maire de la Commune de Céaux d'Allègre ou son représentant ;
- 1 conseiller municipal + 1 suppléant ;
- 3 exploitants désignés par la chambre d'agriculture + 2 suppléants ;
- 3 propriétaires de biens fonciers élus par le Conseil Municipal + 2 suppléants ;
- 2 propriétaires forestiers désignés par la chambre d'agriculture sur proposition du CNPF + 2 suppléants ;
- 2 propriétaires forestiers désignés par le Conseil Municipal + 2 suppléants ;
- 3 Personnes Qualifiées pour l'environnement + 3 suppléants ;
- 2 fonctionnaires des services du département de la Haute-Loire + 2 suppléants ;
- 1 représentant de la Présidente du Conseil départemental + 1 suppléant ;
- 1 représentant des finances publiques + 1 suppléant ;
- 1 représentant de l'ONF.

La 1^{ère} réunion de la CCAF a eu lieu le 4 mars 2021 à Céaux-d'Allègre .

L'occupation du sol a été réalisée entre février et juin 2021 préalablement au bureau sur Système d'Information Géographique (SIG) mais aussi sur le terrain.

Projet de zonage

Le projet de zonage décrit dans ce rapport est réalisé grâce à la rencontre sur la commune de Céaux-d'Allègre des membres de la CCAF en sous-commission. Les rencontres ont démarré le 21 septembre 2021 à Céaux-d'Allègre .

Chaque participant a pu bénéficier d'explications claires sur la procédure lors de la première réunion, puis au moyen d'une affiche mise à disposition.

Du mois de septembre au mois de novembre 2021, la sous-commission s'est réunie dans la commune de Céaux-d'Allègre .

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, approuvé le 18 novembre 2015, comprend 14 orientations fondamentales (DREAL de bassin Loire-Bretagne; Agence de l'eau Loire-Bretagne, 2016) :

- Repenser les aménagements des cours d'eau
- Réduire la pollution par les nitrates
- Réduire la pollution organique et bactériologique
- Maitriser la pollution par les pesticides
- Maitriser les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Maitriser les prélèvements d'eau
- Préserver les zones humides
- Préserver la biodiversité aquatique
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassins versant
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

3) Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires), nouveau schéma transversal et intégrateur, dont l'élaboration a été confiée au Conseil régional, a été créé par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe. Il fixe des objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région pour 11 thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, inter modalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité et prévention et gestion des déchets.

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil Régional les 19 et 20 décembre 2019 et approuvé par arrêté du Préfet le 10 avril 2020 en substitution au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de l'ex-région Auvergne.

Le SRADDET comprend 3 objectifs généraux, 10 objectifs stratégiques, 61 objectifs opérationnels et 43 règles. Certains objectifs opérationnels sont en lien avec la réglementation des boisements (Région Auvergne Rhône Alpes, 2020).

Le Programme Régional de la Forêt et du Bois Auvergne-Rhône-Alpes de la période 2019-2029 approuvé par la commission régionale de la forêt et du bois en septembre 2019 et arrêté par la Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en novembre 2019 définit 4 priorités régionales et 48 actions opérationnelles (Préfet de Région Auvergne Rhône- Alpes; Région Auvergne Rhône-Alpes, 2019) :

- Assurer la pérennité de la forêt et d'une ressource en bois de qualité, adaptée aux besoins
- Prendre en compte la multifonctionnalité des forêts
- Favoriser la mobilisation de la ressource en bois
- Valoriser au mieux la ressource locale

La pérennité de la forêt passe par le maintien de la connectivité écologique des peuplements forestiers, la préservation des milieux ouverts à forte valeur écologique au sein des peuplements forestiers (lisières internes), la préservation des milieux humides (non boisement ou reboisement des zones humides).

La commune de Céaux- d'Allègre est soumise à la Loi Montagne au titre de l'article L122-1 et suivants du code de l'urbanisme, et soumise au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays du Velay et est couverte une carte communale (CC).

Le rapport de présentation met en évidence sur le territoire du plateau de La Chaise-Dieu dont Céaux-d'Allègre fait partie, la grande dominance forestière ponctuée de clairières agricoles où s'organisent les lieux de vie donnant une logique caractéristique. L'évolution des pratiques et des politiques agricoles, en particulier la mécanisation, a des conséquences sur les paysages notamment à travers l'abandon progressif des terres non mécanisables, entraînant une avancée de la forêt et une fermeture des paysages. A ce phénomène il faut ajouter la logique de plantation en « timbre-poste » au milieu des clairières qui viennent fragmenter l'espace et rompre avec la logique de la clairière. Les bénéfices de la clairière, un espace de respiration, de lumière, marquée par de larges vues ,au cœur de ce paysage forestier fermé ,sont appauvris.

Il préconise ainsi dans son projet d'aménagement de développement durable (PADD) 4 axes ou « ambitions » de développement :

- Un développement économique qui valorise les richesses locales, ouvertes sur l'extérieur et les filières d'avenir ;

- Un territoire attractif de la région Auvergne Rhône-Alpes, accessible et moderne, entre Lyon et Clermont-Ferrand ;
- Valorise les identités du Pays du Velay : ruralité, authenticité, savoir-faire, qualité de vie et paysages ;
- Un cadre de vie préservé, exprimé à travers la vitalité des bourgs et un cœur urbain puissant.

Au dernier recensement de la population en 2017, l'INSEE dénombre 471 habitants sur Céaux-d'Allègre soit 15 hab./km² (INSEE, 2021). Cette densité de population se révèle bien inférieure à celle du département de 46 habitants/km².

Les plus de 60 ans représentent 33% de la population sur Céaux-d'Allègre .

La part des agriculteurs chez les 15 ans et plus est de 7.5% sur Céaux-d'Allègre.

Les essences majoritaires identifiées sur le portail cartographique de l'Inventaire Forestier National au sein de la sylvoécocorégion du plateau granitique du centre du massif central, dont fait partie la moitié nord de Céaux d'Allègre, sont des sapins ou épicéas purs, des mélanges de conifères et des mélanges de feuillus comme le chêne ou le hêtre.

Pour la partie sud de Céaux d'allègre, moins boisée les forêts feuillues ont le plus souvent le hêtre comme essence principale avec un sous-étage de noisetiers, accompagné de chênes et de feuillus divers. Les peuplements mixtes sont généralement des hêtraies-sapinières. Le chêne pédonculé et le frêne se trouvent dans les milieux frais et le long des cours d'eau avec les saules.

La commune de Céaux-d'Allègre est boisée sur 31% de ses parcelles, le périmètre interdit occupe donc 67% des parcelles : 98% des terres agricoles et 37% des friches. 45 ha non boisés sont classés en réglementé ou libre selon la volonté de la sous-commission.

95% des terres boisées sont maintenues en boisement libre, dont 6% à reconquérir.

Les parcelles ayant reçu une autorisation de défrichement sont classées en boisement Interdit sur la partie concernée, ainsi que les parcelles avec une autorisation de boisement interdite.

Les parcelles ayant une autorisation de boisement acceptée sont classées en boisement libre sur la partie concernée.

Sur la commune de Céaux-d'Allègre, les principaux enjeux relevés sont les suivants :

- Protection des terres forestières avec les périmètres libre et réglementé ;
- Protection des terres agricoles avec les périmètres réglementé, libre, à reconquérir et interdit après coupe rase ;
- Protection des cours d'eau et milieux sensibles avec les périmètres libre, à reconquérir et interdit ;
- Habitat et voirie protégés par les périmètres réglementés, interdits et libres, à reconquérir.

La précédente réglementation proposait 35% de boisement libre contre 29% dans ce projet. Les enjeux d'agriculture, d'habitat et de cours d'eau sont ainsi majoritairement protégés.

4) Mesures conservatoires temporaires

Afin d'éviter tout abus et de permettre à la Commission communale de travailler sereinement, des mesures conservatoires sont prises par le Département au démarrage de la procédure. Ces mesures seront caduques à compter de la publication de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental approuvant les nouvelles réglementations de boisements et reboisements.

Ainsi sur le territoire, toutes plantations, replantations et tous semis d'essences forestières ont été interdits en dehors des massifs boisés d'une surface supérieure ou égale à 4 ha.

Ces mesures garantissent la conservation de l'état initial des territoires durant la procédure.

5) Soutien à la réhabilitation agricole d'espaces boisés gênants et/ou friches du département

La volonté du Conseil départemental, via une politique agricole départementale durable, est de conserver et de valoriser le patrimoine naturel rural par l'entretien, la restauration ou l'amélioration d'espaces agricoles ouverts dans le but d'une amélioration des conditions économiques des exploitations agricoles mais aussi de préserver la qualité des paysages.

Le soutien à la réhabilitation agricole d'espaces boisés gênants et/ou friches est établi via une aide au dessouchage et une aide au débroussaillage.

Sont éligibles les propriétaires privés et/ou publics et les agriculteurs uniquement sur les parcelles situées sur les intercommunalités engagées dans une contractualisation avec le Conseil départemental.

Le Conseil départemental apporte une subvention calculée selon les règles suivantes :

- aide au dessouchage : 50 % du coût HT - subvention plafonnée à 1 200 €/ha,
- aide aux travaux de débroussaillage : 50 % du coût HT - subvention plafonnée à 700 €/ha,

6) Documents d'urbanisme

Les plans de réglementation des boisements doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes qui en sont dotées (article R121-53 du Code l'urbanisme). De même, la réglementation des boisements doit être conforme aux règles d'urbanisme déjà en place sur la commune, notamment en matière d'espaces boisés protégés, qui ne pourront qu'être inclus dans un périmètre à boisement libre.

7) Autorisations de boisement

Lorsqu'un propriétaire désire boiser une parcelle située en périmètre réglementé, il doit en faire la déclaration préalable au Conseil départemental qui dispose de trois mois pour s'opposer à la demande.

Les interdictions ou restrictions de plantation sont prononcées pour l'un des motifs suivants :

- Maintenir des terres à la disposition de l'agriculture ;
- Protéger les fonds voisins des préjudices qui leurs créeraient, ombre des arbres, décomposition de leur feuillage ou influence de leurs racines ;
- Faciliter les opérations d'aménagement foncier ;
- Préserver le caractère remarquable des paysages, attesté notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification ;
- Protéger les milieux naturels présentant un intérêt particulier et la gestion équilibrée de l'eau.

Mesures d'accompagnement

8) Lutte contre l'enfrichement

Dans les zones ou périmètres où des plantations et semis d'essences forestières ou la reconstitution après coupe rase sont interdits ou réglementés, le Conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrains qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement spontané risquent de porter atteinte à la sécurité de constructions ou de voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé. Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales aux frais du propriétaire.

1.9 Suivi de la mise en œuvre du projet

La réglementation des boisements est suivie par le Département à travers les déclarations préalables exigées pour le boisement ou reboisement des parcelles en périmètre réglementé, les demandes d'aide à la suppression des boisements gênants et des friches, mais aussi les infractions constatées par les agents assermentés.

Les critères de suivi du projet sont ainsi l'évolution des surfaces agricoles et boisées.

Chapitre 2 : Recueil des informations

Ma première remarque portera tout d'abord sur la qualité du dossier présenté.

En effet les plans détaillés, à une échelle facilement lisible et compréhensible facilite la recherche et la compréhension de chaque parcelle à l'intérieur de chaque zone.

De plus le document établissant une liste des parcelles et propriétaires avec un projet de zonage de la réglementation de boisement permet de retrouver très facilement la parcelle, le propriétaire, la proposition de classement, sa surface.

1) Avis recueillis du public

Les permanences ont été peu suivies puisque deux personnes sont venues consulter le dossier. Une seule remarque a été notée dans le registre d'enquêtes.

2) Avis des personnes publiques associées au projet

A défaut de s'être prononcée dans les délais La MRAE est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Chapitre 3 : Analyse des informations

- 1) Ce qui est souligné est l'information synthétique.
- 2) *Ce qui est en italique est la réponse aux PV de synthèse du département.*

- Concernant les parcelles C 732 et C 733 Mr Tavernier Hugues souhaite savoir si ses parcelles « libre à reconquérir peuvent être destinées à l'agriculture ou au reboisement. De plus il souhaite savoir si le reboisement sera libre de qualité d'espèces naturelles ou réglementées. Enfin il voudrait comprendre si ces deux parcelles d'une surface approximative de 5500m2 sont concernées par le périmètre réglementé des périmètres définis au paragraphe 1.4 de la délibération de l'assemblée départementale du 3 décembre 2018.

- Au cours de l'entretien, lors de la remise du P.V de synthèse à Mr Rondeau, au département, le Mercredi 1 Mars 2023, il m'a été indiqué que le département répond directement à la personne concernée par cette question.

Fait à Blavozy Le 5/03/2023

Le Commissaire Enquêteur



Jacques Chandès

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

COMMUNE DE CEAUX D'ALLEGRE

Conclusions du commissaire enquêteur

Projet portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de réglementation des boisements et reboisements sur la commune de Céaux d'Allègre

Par arrêté n° DADT/2022-548 du 20 Décembre 2022 Madame la Présidente du département de Haute-Loire a prescrit l'ouverture d'une enquête publique.

Cette enquête a été ouverte pour un délai de 30 jours consécutifs à compter du Mercredi 25 Janvier à 9h00 jusqu'au Jeudi 23 février 2023 à 12H00

Objet de l'enquête

La réglementation des boisements instituée par les articles L126-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime a pour objectif de favoriser « une meilleure répartition des terres entre la production agricole, la forêt, les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités tout en préservant les milieux naturels et les paysages remarquables ».

Il s'agit d'une démarche d'aménagement foncier dont l'élaboration et l'animation sont dévolues aux Départements selon la loi relative au développement des territoires ruraux (Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux).

Conformément aux dispositions de l'article R126-1 du code rural et de la pêche maritime, le Conseil départemental de Haute-Loire a fixé dans la délibération cadre du 03 décembre 2018 les dispositions réglementaires applicables à la réglementation des boisements.

Conformément à cette délibération la Commune de Céaux d'Allègre fait l'objet d'une enquête publique portant sur cette réglementation.

Déroulement de l'enquête et conditions d'information du public

L'ensemble des documents a été mis à disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie conformément à l'arrêté de Mme La présidente du département de Haute-Loire. Un accès internet a été créé afin de pouvoir consulter et faire les observations souhaitées par les différents publics. L'accès à ce dossier a été rendu possible directement par un lien sur le site internet du département.

Les avis d'enquêtes ont été publiés à deux reprises et par deux journaux différents. Le Progrès et L'éveil de la Haute-Loire en date du Mardi 10 Janvier 2023 et du Lundi 30 janvier 2023. Les avis d'enquêtes ont été publiés permettant une information large et conforme.

Un affichage correspondant aux normes définies a été effectué sur chacun des lieux concernés.

Un certificat du Maire de la Commune de Céaux d'Allègre attestant l'affichage, nous a été délivré.

Conformément à l'arrêté de Mme La Présidente du département de Haute-Loire l'enquête a été ouverte le Mercredi 25 Janvier 2023 à 9H00.

A la fin de l'enquête, le Jeudi 23 Février 2023 à 12H00 j'ai clos le registre d'enquête.

Participation du public

Les permanences ont été peu suivies puisque deux personnes sont venues consulter le dossier. Une seule remarque a été notée dans le registre d'enquête par Mr Tavernier Hugues souhaitant savoir si ses parcelles « libre à reconquérir peuvent être destinées à l'agriculture ou au reboisement ».

Sur le site du département 83 consultations ont eu lieu sans aucune remarque.

Présentation et qualité du contenu des pièces du dossier d'enquête

- le document comprenant la liste des parcelles et propriétaires avec le projet de zonage de la réglementation de boisement est une aide précieuse pour retrouver le classement de chaque parcelle permettant une meilleure explication rapide et simple du zonage.
- Les pièces du dossier soumises à l'enquête publique, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées, sont conformes aux différentes dispositions des lois en vigueur.
- La qualité des pièces du dossier d'enquête permet une bonne compréhension de celui-ci ainsi que les pièces fournies.
- les plans détaillés, précis, facilement lisibles et compréhensibles permettent une bonne lecture et compréhension de l'ensemble du dossier.

Déroulement de l'enquête

Pour les besoins de l'enquête :

- Nous avons pris contact avec madame la Maire de Céaux d'Allègre ainsi qu'avec Mr Rondeau de la Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires, Direction déléguée Développement Durable et Sports du département de Haute-Loire .
- Nous avons tenu deux permanences en mairie de Céaux d'Allègre.
- Nous avons remis le procès verbal des observations à Mr Rondeau de la Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires, Direction déléguée Développement Durable et Sports du département de Haute-Loire en date du Mercredi 1 mars 2023.

Avis motivé du commissaire enquêteur

Après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à cette enquête portant sur le projet de réglementation des boisements et reboisements sur la commune de Céaux d'Allègre le commissaire enquêteur :

Estime que ce projet :

- par le fait que la commune de Céaux- d'Allègre qui est soumise à la Loi Montagne au titre de l'article L122-1 et suivants du code de l'urbanisme, et est soumise au Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Pays du Velay et est couverte par une carte communale (CC).
- met en évidence sur le territoire de la commune de Céaux-d'Allègre , la grande dominance forestière ponctuée de clairières agricoles où s'organisent les lieux de vie donnant une logique caractéristique.
- présente un dossier soumis à l'enquête qui est complet et argumenté
- permet à la commune de Céaux d'allègre de se doter d'un projet conforme à la réglementation du département
- respecte, par les conditions de l'enquête, la réglementation en vigueur au niveau des avis de publicité dans la presse
- valorise au mieux la ressource locale
- permet des aménagements des cours d'eau
- favorise la mobilisation de la ressource en bois
- préserve les milieux naturels et les paysages remarquables.
- renforce la cohérence des territoires et des politiques publiques
- en rappelant l'évolution des pratiques et des politiques agricoles, en particulier la mécanisation, a des conséquences sur les paysages notamment à travers l'abandon progressif des terres non mécanisables, entraînant une avancée de la forêt et une fermeture des paysages.
- en ajoutant que la logique de plantation en « timbre-poste » au milieu des clairières vient fragmenter l'espace et rompre avec la logique de la clairière.
- engendre des bénéfices de clairière permettant un espace de respiration, de lumières, marquée par de larges vues, au cœur de ce paysage forestier fermé
- pour permettre à la Commission communale de travailler sereinement et d'éviter tout abus le département a pris des mesures conservatoires au démarrage de la procédure tel que :
l'interdiction de toutes plantations, replantations et tous semis d'essences forestières en dehors des massifs boisés d'une surface supérieure ou égale à 4 ha permettant la conservation de l'état initial des territoires durant la procédure.
- assure la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

- respecte au niveau de l'affichage et au niveau des possibilités de consultation du dossier par le public la réglementation en vigueur
- contribue à un meilleur équilibre économique des exploitations, en concourant au maintien à la disposition de l'agriculture de terres agricoles
- favorise la protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier
- concourt à la prévention des risques naturels
- les semis, plantations et replantations sont réglementés d'une manière cohérente
- préserve des espaces habités en milieu rural ainsi que des espaces de nature ou de loisirs,
- réaménage les cours d'eau
- réduit la pollution par les nitrates
- renforce la cohérence des territoires et des politiques publiques
- réduit la pollution organique et bactériologique
- maîtrise la pollution par les pesticides
- favorise une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural,
- protège la santé en protégeant la ressource en eau
- répond à l'objectif de favoriser la réglementation des boisements instituée par les articles L126-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime
- maîtrise les prélèvements d'eau
- préserve la biodiversité aquatique
- permet une meilleure répartition des terres entre la production agricole, la forêt, les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités
- préserve les zones humides
- met en place des outils réglementaires et financiers
- assure la pérennité de la forêt et d'une ressource en bois de qualité, adaptée aux besoins
- prend en compte la multifonctionnalité des forêts

- est un projet respectant la réglementation éditée par le département et donnant une cohérence pour la commune de Céaux d'Allègre

Avis du Commissaire enquêteur :

Le Commissaire enquêteur émet un **avis favorable au projet de réglementation des boisements et déboisements** présenté par le département de Haute-Loire sur le territoire de la commune de Céaux d'Allègre.

Fait à Blavozy le 14/03/2023

Le Commissaire enquêteur



Jacques Chandès